



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D381/42 et D382/41

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Olivier BEAUVALLET
M. le juge NEY Thol
M. le juge Kang Jin BAIK
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 18 mars 2021

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Mar-2021, 16:00
CMS/CFO: Sann Rada

PUBLIC

DÉCISION SUR LA DEMANDE URGENTE DE YIM TITH AUX FINS DE REJET DE LA DÉCISION DE LA SECTION D'APPUI À LA DÉFENSE RELATIVE AU PLAN D'ACTION

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

Co-avocats de YIM Tith

M° SO Mosseny
M° Suzana TOMANOVIĆ

Co-avocats des parties civiles

M° CHET Vanly
M° HONG Kimsuon
M° KIM Mengkhy
M° LOR Chunthy
M° SAM Sokong
M° SIN Soworn
M° TY Srinna
M° VEN Pov

Laure DESFORGES
Isabelle DURAND
Emmanuel JACOMY
Martine JACQUIN
Daniel MCLAUGHLIN
Lyma NGUYEN
Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande urgente de YIM Tith intitulée « *YIM Tith's Urgent Request for Dismissal of the Defence Support Section's Action Plan Decision* », déposée par les co-avocats de YIM Tith (les « co-avocats ») le 3 février 2021 (la « Demande urgente¹ »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 20 janvier 2021, les co-avocats ont, conformément à la section E 4) du Plan d'aide judiciaire des CETC (le « Plan d'aide judiciaire »), présenté leur plan d'action pour février 2021.

2. Le 28 janvier 2021, la Section d'appui à la défense a rendu sa décision relative au plan d'action, ramenant le nombre d'heures approuvées comme étant nécessaires et raisonnables pour assurer la défense de YIM Tith de 150 à 75 heures pour chaque co-avocat. Dans sa décision, la Section d'appui à la défense a considéré qu'« il n'y aura[it] pas d'audience devant la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004 [traduction non officielle] » se fondant, à cet effet, sur le fait que le Bureau de l'administration n'avait pas reçu notification de la tenue d'une audience de la part de la Chambre préliminaire et sur le plan d'achèvement révisé (27^e révision)².

3. Le 3 février 2021, les co-avocats ont déposé la Demande urgente en anglais³, par laquelle ils demandaient à la Chambre préliminaire de rejeter la Décision relative au plan d'action que la Section d'appui à la défense avait adoptée le 28 janvier 2021 et d'enjoindre à cette dernière d'approuver immédiatement leur plan d'action pour

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC61), *YIM Tith's Urgent Request for Dismissal of the Defence Support Section's Action Plan Decision*, 3 février 2021, D381/33 et D382/32 (« Demande urgente (D381/33 et D382/32) »).

² Dossier n° 004, *Action plan Decision : February 2021*, Annexe 3 à la Demande urgente (D381/33 et D382/32), 28 janvier 2021, D381/33.1.3 et D382/32.1.3, (« Décision relative au plan d'action (D381/33.1.3 et D382/32.1.3) »).

³ Dossier n° 004, *Request to File YIM Tith's Urgent Request for Dismissal of the Defence Support Section's Action Plan Decision in One Language*, 3 février 2021, D381/32 et D382/31.



février 2021⁴. La traduction en khmer de la Demande urgente a été déposée le 9 février 2021.

4. Les co-avocats soutiennent que leur Demande urgente est recevable en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur⁵. En effet, aucune règle du droit des CETC ne prévoit de procédure pour interjeter appel de la Décision relative au plan d'action⁶ et l'intervention est nécessaire pour éviter une atteinte irréversible à l'équité de la procédure et aux droits fondamentaux reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable, en particulier ses droits à une représentation juridique efficace et à la sécurité juridique⁷.

5. Conformément aux instructions de la Chambre préliminaire en date du 5 février 2021⁸, la co-procureure internationale et la Section d'appui à la défense ont, respectivement, déposé leur réponse à la Demande urgente les 4⁹ et 12 février 2021¹⁰. La co-procureure cambodgienne, les co-avocats des parties civiles et le Bureau de l'administration n'ont pas déposé de réponse à la Demande urgente.

6. Dans sa réponse, la co-procureure internationale donne à entendre que la meilleure solution pour régler la question serait que la Chambre préliminaire informe sans tarder les parties sur la tenue ou non d'une audience¹¹.

7. Dans sa réponse, la Section d'appui à la défense demande à la Chambre préliminaire de rejeter la Demande urgente et de classer comme documents publics toutes les observations de fond se rapportant à la question considérée¹². La Section d'appui à la défense fait, par ailleurs, valoir que l'intervention de la Chambre

⁴ Demande urgente (D381/33 et D382/32).

⁵ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 4 à 6.

⁶ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 7 à 13.

⁷ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 14 à 17.

⁸ Dossier n° 004, Instructions de la Chambre préliminaire aux parties, à la Section d'appui à la défense et au Bureau de l'administration par courriel, 5 février 2021.

⁹ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Urgent Request for Dismissal of the Defence Support Section's Action Plan Decision*, 4 février 2021, D381/34 et D382/33 (« Réponse de la co-procureure internationale (D381/34 et D382/33) »).

¹⁰ Dossier n° 004, Réponse de la Section d'appui à la défense à la demande des co-avocats de YIM Tith tendant à ce que soit rejetée la décision de la Section au sujet de leur plan d'action, 12 février 2021, D381/35 et D382/34 (« Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34) »).

¹¹ Réponse de la co-procureure internationale (D381/34 et D382/33).

¹² Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34).



préliminaire n'est ni justifiée ni opportune à ce stade car : i) les co-avocats n'ont pas utilisé les procédures prévues dans leurs contrats de services juridiques¹³ ; ii) les mesures sollicitées par les co-avocats ne peuvent pas leur être accordées par les CETC¹⁴ et iii) la Décision relative au plan d'action préserve les droits de YIM Tith à un procès équitable et à une représentation juridique efficace¹⁵.

II. RECEVABILITÉ

8. La Chambre préliminaire rappelle que les principes fondamentaux énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur reflètent les exigences d'un procès équitable que les CETC sont tenues d'appliquer en vertu de l'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC¹⁶, de l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC¹⁷ et de l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸. S'agissant des recours introduits en application de la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a considéré que les principes énoncés dans cette règle pouvaient justifier d'appliquer une interprétation large du droit d'appel de manière à garantir que la procédure soit équitable et contradictoire¹⁹. Dans les rares cas où les faits et circonstances de l'espèce l'exigent, la Chambre peut déclarer des appels recevables directement en application de la règle 21 du Règlement intérieur ou en interprétant

¹³ Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), par. 4 à 13.

¹⁴ Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), par. 14 à 18.

¹⁵ Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), par. 19 à 25.

¹⁶ *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »).

¹⁷ *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »).

¹⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171 et 1057 U.N.T.S. 407, entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹⁹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), Décision relative à la demande urgente présentée par AO An aux fins de maintien du budget de son équipe de défense, 2 septembre 2019, D359/17 et D360/26 (« Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26) »), par. 5 ; Dossier n° 004 (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1^{er} mars 2016, D239/1/8 (« Considérations relatives à la mise en examen de IM Chaem en son absence (D239/1/8) »), par. 17.



largement les dispositions spécifiques du Règlement intérieur lui attribuant compétence²⁰.

9. Cela étant, la Chambre préliminaire a également rappelé que la règle 21 du Règlement intérieur n'offrait pas une voie de recours automatique même dans les cas où l'appel touchait à des questions relatives au droit à un procès équitable²¹, pas plus qu'elle ne permettait à la Chambre de résoudre des questions hypothétiques ou de donner des avis consultatifs²². Pour que la Chambre déclare un appel recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur, il incombe à l'appelant de démontrer que la situation n'est pas prévue par le droit applicable et que le cas d'espèce exige que la Chambre intervienne pour éviter qu'il ne soit irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant²³.

10. En l'espèce, la Chambre préliminaire n'est pas persuadée que les co-avocats satisfassent aux conditions de recevabilité prévues par la règle 21 du Règlement intérieur. Premièrement, s'agissant de l'allégation selon laquelle aucune règle du droit applicable devant les CETC ne prévoit de procédure permettant d'interjeter appel de la Décision relative au plan d'action²⁴, la Chambre préliminaire constate, au contraire, que la question litigieuse relève pleinement du mécanisme de règlement des différends prévu par le Plan d'aide judiciaire²⁵ et/ou les contrats de services juridiques respectifs des co-avocats²⁶, auxquels ils ont convenu d'être liés²⁷.

²⁰ Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 5 ; Considérations relatives à la mise en examen de IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17.

²¹ Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 6 ; Considérations relatives à la mise en examen de IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17.

²² Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 6 ; Dossier n° 004 (PTC11), *Decision on YIM Tith's Appeal against the Decision Denying His Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7 et 8.

²³ Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 6 ; Considérations relatives à la mise en examen de IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17.

²⁴ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 7 à 13.

²⁵ *ECCC Legal Assistance Scheme*, décembre 2014 tel qu'amendé, D381/33.1.1 et D382/32.1.1.

²⁶ Dossier n° 004, *Legal Services Contract between Ms Suzana Tomanović and the DSS*, Annexe 4 à la Demande urgente, 4 octobre 2019, D381/33.1.4 et D382/32.1.4 (« contrat de services juridiques (D381/33.1.4 et D382/32.1.4) »), point 11. Voir également Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), note de bas de page 12 (où la Section d'appui à la défense relève que, dans leurs parties pertinentes, les conditions du contrat de services juridiques de M^e SO Mosseny sont identiques à celles du contrat de M^e TOMANOVIĆ.).

²⁷ Contrat de services juridiques (D381/33.1.4 et D382/32.1.4).



11. La Chambre préliminaire observe que le mécanisme de règlement des différends prévu aux sections F 9) et F 10) du Plan d'aide judiciaire et aux points 11.2 et 11.3 des contrats de services juridiques des co-avocats ne s'applique pas à des situations où la Section d'appui à la défense n'a pas encore rendu de décision relative à une demande d'honoraires²⁸. De surcroît, la Chambre rappelle qu'elle ne délivre pas d'avis consultatif et que tout différend portant sur une décision définitive relative à la rémunération peut être soulevé dans le cadre de la procédure prévue à cet effet à un stade ultérieur²⁹.

12. Cependant, la Chambre préliminaire considère que les co-avocats n'ont pas utilisé, a fortiori épuisé, les mécanismes disponibles de règlement des différends, au moment voulu. Aux termes du point 11.1 de leurs contrats de services juridiques, les co-avocats sont tenus de régler à l'amiable « tout litige, controverse ou réclamation [traduction non officielle] » découlant des termes et conditions de leur contrat³⁰. Si les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable leur différend dans un délai de 60 jours, le différend peut être porté devant le juge administratif des Nations unies³¹.

13. Plus particulièrement, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue par l'argument des co-avocats aux termes duquel il ne serait pas possible de recourir à la procédure contractuelle de règlement des différends après l'adoption d'une décision portant sur le plan d'action³² et note que la Section d'appui à la défense a fait observer que « [les co-avocats] [avaie]nt encore la possibilité de présenter [...] leurs doléances à la Section d'appui à la défense » dans le but de trouver un règlement à l'amiable³³. De surcroît, la Chambre constate que les co-avocats ne démontrent pas suffisamment que le recours au juge administratif des Nations unies n'est pas un recours effectif³⁴ et

²⁸ Contrat de services juridiques (D381/33.1.4 et D382/32.1.4). La Chambre préliminaire juge inutile de qualifier le différend portant sur la Décision relative au plan d'action de différend « ne portant pas sur le versement des honoraires » ou de différend « portant sur le versement des honoraires » étant donné qu'il existe manifestement des moyens pour régler le litige pour chaque catégorie.

²⁹ Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 6 et 10.

³⁰ Contrat de services juridiques (D381/33.1.4 et D382/32.1.4), point 11.1.

³¹ Contrat de services juridiques (D381/33.1.4 et D382/32.1.4), point 11.1.

³² Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 12.

³³ Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), par. 6.

³⁴ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 12 et 13.



considère que les garanties prévues par le cadre juridique actuel sont suffisantes pour garantir le respect du droit de YIM Tith à un procès équitable³⁵.

14. Deuxièmement, s'agissant de l'argument voulant que la Décision relative au plan d'action porte irrémédiablement atteinte à l'équité de la procédure³⁶, la Chambre préliminaire observe que cette allégation se fonde sur le besoin des co-avocats de disposer des ressources nécessaires à la préparation adéquate d'une audience dans le dossier n° 004³⁷. Après avoir consulté les parties³⁸, la Chambre a, conformément à la règle 77 3) b) du Règlement intérieur, décidé de poursuivre et de statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004 sur la seule base des observations écrites des parties³⁹.

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire estime que les co-avocats n'ont pas démontré que la situation n'était pas prévue par le droit applicable ni que le cas d'espèce exigeait que la Chambre intervienne pour éviter qu'il ne soit irrémédiablement porté atteinte au droit de YIM Tith à un procès équitable. En conséquence, la Chambre déclare irrecevable la Demande urgente.

16. La Chambre préliminaire considère qu'il n'en est pas moins utile de se pencher sur certaines erreurs relevées dans la justification avancée par la Section d'appui à la défense à l'appui de la réduction du nombre d'heures de travail facturables de 150 à 75 heures. La Chambre observe, en particulier, que la Section d'appui à la défense se fonde à tort sur le plan d'achèvement actuel et les informations

³⁵ Décision relative à la demande urgente de AO An (D359/17 et D360/26), par. 8 (« La Chambre note que, conformément à la règle 11 2) a) iii) et 11 2) h) du Règlement intérieur, la Section d'appui à la défense surveille et évalue l'exécution des contrats des co-avocats avec l'accusé et approuve les rémunérations correspondantes, conformément au Plan d'aide judiciaire, qui est la réglementation interne adoptée conformément à la règle 4 du Règlement intérieur. »).

³⁶ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 14 à 17 (en ce compris les droits de YIM Tith à une représentation juridique efficace et à la sécurité juridique).

³⁷ Demande urgente (D381/33 et D382/32), par. 14 à 16.

³⁸ *International Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders in Case 004 (YIM Tith)*, 3 mars 2021, D381/36 et D382/35 ; Observations de la co-procureure cambodgienne relatives à la tenue d'une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, courriel daté du 4 mars 2021, D381/40 et D382/39 ; *YIM Tith's Submissions to the Pre-Trial Chamber on the Necessity for an Oral Hearing in Case 004*, 4 mars 2021, D381/38 et D382/37 ; *Civil Party Co-Lawyers' Views on Oral Hearings on Appeals to the Closing Order in Case 004*, D381/39 et D382/38, 5 mars 2020.

³⁹ Dossier n° 004, Décision relative à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004, 18 mars 2021, D381/41 et D382/40.



obtenues du Bureau de l'administration pour supputer qu'il n'y aura pas d'audience dans le dossier n° 004⁴⁰. La Chambre réitère qu'elle est seule compétente pour décider de la tenue (ou non) d'une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004. Ni le plan d'achèvement ni la position du Bureau de l'administration sur la question ne devraient se voir accorder un rôle déterminant dans l'orientation de la justification avancée par la Section d'appui à la défense à l'appui de la réduction du nombre d'heures approuvées dans la Décision relative au plan d'action.

17. La Chambre préliminaire juge en outre inopportune la mention faite par la Section d'appui à la défense à la nécessité de garantir un juste « équilibre » entre la protection des droits du défendeur et l'administration transparente des fonds publics⁴¹, dans la mesure où cela donne à entendre que les considérations budgétaires peuvent être mises en balance avec le droit du défendeur à une représentation juridique efficace. La Chambre rappelle à la Section d'appui à la défense l'obligation qui lui incombe conformément à la règle 21 1) du Règlement intérieur d'interpréter la réglementation interne applicable de manière à toujours protéger les intérêts des accusés. En conséquence, la Chambre demande instamment à la Section d'appui à la défense d'allouer les ressources eu égard à ce qui est nécessaire et raisonnable pour assurer la défense effective de YIM Tith.

⁴⁰ Décision relative au plan d'action (D381/33.1.3 et D382/32.1.3), ERN (ENG) 01663089, par. 2 ; Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 & D382/34), par. 22 (11 à 14) ; Dossier n° 004, Courriel du Bureau de l'administration en date du 26 janvier 2021, Annexe 7 à la Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), 12 février 2021, D381/35.1.7 et D382/34.1.7.

⁴¹ Décision relative au plan d'action (D381/33.1.3 et D382/32.1.3), ERN (EN) 01663089 ; Réponse de la Section d'appui à la défense (D381/35 et D382/34), par. 20.



III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE À L'UNANIMITÉ :

REJETTE la Demande urgente pour cause d'irrecevabilité ;

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 18 mars 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

